



---

# Financement du CEVA

## Avenant au protocole d'accord de 2002

---

### Cadre général

Le Protocole d'accord du 26 avril 2002 entre la Confédération, le canton de Genève et les CFF interprète la convention de 1912 et pose les bases de la réalisation du projet CEVA. Il définit le projet et en précise la clé de financement. Il prévoit également, à son art. 6, al. 2, que le canton indemnise les CFF pour les coûts annuels non couverts d'entretien et d'exploitation.

Dans la recherche des solutions de financement du projet CEVA, le groupe de travail a proposé de remplacer cette indemnité périodique du canton de Genève par un versement unique correspondant à la valeur actualisée nette (VAN) de ces indemnités.

Ce montant ne pourra être déterminé avec une précision suffisante qu'après la mise en service du CEVA, une fois connues les premières expériences liées à son exploitation. D'ici là, la part fédérale du financement CEVA sera couverte par le fonds d'infrastructure, le remboursement conformément à l'art. 11 du Protocole d'accord de 2002 et la part fédérale aux plus-values foncières. Le canton de Genève assure le solde du financement fédéral jusqu'à la mise en exploitation du CEVA et à concurrence d'un plafond. Cette contribution cantonale ne porte pas intérêt ; cependant, afin d'alléger l'effort financier du Canton, son versement interviendra le plus tard possible, lorsque des contributions fédérales ne seront plus disponibles. Si la VAN des indemnités est supérieure aux versements du Canton au titre du solde du financement fédéral, ce dernier verse la différence à la Confédération. Dans le cas contraire, la Confédération rembourse la différence au Canton.

Du point de vue juridique, cela revient à conclure un avenant au Protocole d'accord de 2002. Cet avenant doit notamment préciser les modalités retenues pour le calcul de la VAN.

Nous proposons dès lors de conclure le présent avenant au Protocole d'accord de 2002 afin de régler les modalités de rachat de l'obligation de l'art. 6, al. 2. L'utilisation des plus-values sur les sociétés de valorisation est aussi réglée par cet avenant. Le montant de ces plus-values ne sera connu qu'au moment de leur réalisation. Dans l'éventualité d'un excédent de financement, le canton de Genève et la Confédération disposeraient librement de leur part.



## Texte de l'avenant

Le Protocole d'accord du 26 avril 2002 entre la Confédération suisse, la République et Canton de Genève et les Chemins de fer fédéraux est complété par les dispositions suivantes :

### Art. 1 : Objet

Le présent avenant vise à définir les modalités de rachat de l'obligation de l'art. 6, al. 2, du Protocole d'accord de 2002 et de prise en compte des plus-values foncières dans le cadre du concept général de financement du projet CEVA.

### Art. 2 : Modification du Protocole d'accord de 2002

<sup>1</sup> Les parties conviennent de transformer l'obligation périodique du canton de Genève prévue à l'art. 6, al. 2, du Protocole d'accord de 2002 en un capital (indemnité de rachat) calculé selon la méthode de la valeur actualisée nette (VAN). Le Canton s'acquitte de cette indemnité conformément au présent avenant.

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité de rachat sera déterminé après la mise en exploitation du CEVA, en tenant compte du fait que le rachat cantonal, complémentaire à la part du Canton, permet notamment de boucler le financement de la part fédérale du CEVA, sur la base des éléments suivants :

- coûts d'entretien et d'exploitation non couverts de l'infrastructure sur 40 ans, y compris le renchérissement prévu sur cette période. Ces éléments seront fournis par CFF SA à titre informatif ;
- taux de financement de la Confédération à la date de mise en exploitation du CEVA. Ce taux sera fourni par l'Administration fédérale des finances.

<sup>3</sup> Le montant de l'indemnité de rachat peut être renégocié si le CEVA n'est plus exploité avant le terme de 40 ans à partir de la mise en service de la liaison ferroviaire.

<sup>4</sup> L'art. 6, al. 2, du Protocole d'accord de 2002 est abrogé et l'obligation du Canton d'indemniser les CFF des coûts d'entretien et d'exploitation non couverts du CEVA est entièrement caduque de par le présent avenant.

### Art. 3 : Financement de la part fédérale

<sup>1</sup> La Confédération verse au projet une contribution du fonds d'infrastructure pour un montant de 550 millions de francs (base avril 2005), conformément à l'arrêté fédéral du 4 octobre 2006. A ce montant s'ajoutent la part fédérale aux plus-values foncières ainsi que le remboursement conformément à l'art. 11 du Protocole d'accord de 2002.

<sup>2</sup> A titre subsidiaire, le canton de Genève finance le solde de la participation fédérale jusqu'à la mise en exploitation, jusqu'à concurrence de 165 millions de francs (base avril 2005)<sup>1</sup>, hors renchérissement et TVA. Ce montant est porté en déduction de l'indemnité de rachat déterminée conformément à l'art. 2, al. 1, du présent avenant.

<sup>3</sup> Si le montant versé par le canton de Genève conformément à l'al. 2 du présent article est supérieur à l'indemnité de rachat, la Confédération s'engage à rembourser la différence au Canton.

<sup>4</sup> Si le montant versé par le canton de Genève conformément à l'al. 2 du présent article est inférieur à l'indemnité de rachat, le Canton s'engage à verser la différence à la Confédération.

---

<sup>1</sup> Soit 30 % de la contribution fédérale issue du fonds d'infrastructure



Art. 4 : Plus-values foncières

<sup>1</sup> Conformément au Protocole d'accord de 2002 et en particulier à son art. 8, ainsi qu'au Protocole foncier du 31 octobre 2007 conclu entre les CFF et le canton de Genève, les parts revenant au Canton et aux CFF (part fédérale) des plus-values foncières qui résultent de l'entrée en force des plans localisés de quartier SOVALP, SOVAGEV et SOVACB et des lois correspondantes sur la modification des limites de zones bénéficieront au projet CEVA.

<sup>2</sup> Le montant exact des plus-values foncières n'est pas connu à ce jour. Il est estimé à 177,5 millions de francs (base octobre 2008). Les montants définitifs pour les différentes sociétés de valorisation feront l'objet de conventions ad hoc, à passer entre les partenaires (canton de Genève, communes concernées et les CFF) des sociétés de valorisation au moment de l'entrée en force des droits à bâtir (plans localisés de quartier et lois sur la modification des limites de zones) de chaque société de valorisation. Les conditions d'exigibilité seront déterminées dans le cadre de la convention de financement de CEVA.

<sup>3</sup> Le canton de Genève et la Confédération disposent librement de leur part d'un éventuel surplus de financement découlant des plus-values.

Signatures

Berne, le .....

Pour la Confédération suisse

Micheline Calmy-Rey  
Présidente de la Confédération

Genève, le .....

Pour le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

Mark Muller  
Conseiller d'Etat chargé du Département des constructions et des technologies  
de l'information

Berne, le .....

Pour les Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Ulrich Gygi  
Président du Conseil d'administration

Andreas Meyer  
CEO